

NATIONS UNIES



# CONSEIL DE SÉCURITÉ

## DOCUMENTS OFFICIELS

TRENTE ET UNIÈME ANNÉE

**1913<sup>e</sup>** SÉANCE : 21 AVRIL 1976

NEW YORK

---

### TABLE DES MATIÈRES

	<i>Pages</i>
Ordre du jour provisoire (S/Agenda/1913) .....	1
Adoption de l'ordre du jour .....	1
La situation à Timor : Rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 384 (1975) du Conseil de sécurité (S/12011) .....	1

## NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les documents du Conseil de sécurité (cote S/...) sont, en règle générale, publiés dans des *Suppléments trimestriels aux Documents officiels du Conseil de sécurité*. La date d'un tel document indique le supplément dans lequel on trouvera soit le texte en question, soit des indications le concernant.

Les résolutions du Conseil de sécurité, numérotées selon un système adopté en 1964, sont publiées, pour chaque année, dans un recueil de *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*. Ce nouveau système, appliqué rétroactivement aux résolutions antérieures au 1er janvier 1965, est entré pleinement en vigueur à cette date.

## 1913<sup>ème</sup> SÉANCE

Tenue à New York, le mercredi 21 avril 1976, à 10 h 30.

*Président* : M. HUANG Hua (Chine).

*Présents* : Les représentants des Etats suivants : Bénin, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Guyane, Italie, Japon, Pakistan, Panama, République arabe libyenne, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Union des Républiques socialistes soviétiques.

### Ordre du jour provisoire (S/Agenda/1913)

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. La situation à Timor :  
Rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 384 (1975) du Conseil de sécurité (S/12011).

*La séance est ouverte à 12 heures.*

### Adoption de l'ordre du jour.

*L'ordre du jour est adopté.*

**La situation à Timor :**  
Rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 384 (1975) du Conseil de sécurité (S/12011)

1. Le PRÉSIDENT (*traduction du chinois*) : Conformément aux décisions prises antérieurement [1908<sup>e</sup> et 1910<sup>e</sup> à 1912<sup>e</sup> séances], j'invite les représentants de l'Arabie saoudite, de l'Australie, de la Guinée, de la Guinée-Bissau, de l'Indonésie, de la Malaisie, du Mozambique, des Philippines et du Portugal à participer au débat sans droit de vote.

*Sur l'invitation du Président, M. Anwar Sani (Indonésie) et M. Galvão Teles (Portugal) prennent place à la table du Conseil et M. Baroody (Arabie saoudite), M. Harry (Australie), M. Camara (Guinée), M. Fernandes (Guinée-Bissau), M. Singh (Malaisie) M. Lobo (Mozambique) et M. Yango (Philippines) occupent les sièges qui leur sont réservés sur les côtés de la salle du Conseil.*

2. Le PRÉSIDENT (*traduction du chinois*) : J'attire l'attention des membres du Conseil sur le projet de résolution parrainé par la Guyane et la République-Unie de Tanzanie qui figure dans le document S/12056.

3. Je donne la parole au représentant de la Guyane.

4. M. SANDERS (Guyane) [*interprétation de l'anglais*] : Ma délégation a écouté attentivement les déclarations des représentants du peuple du Timor oriental et non moins attentivement les déclarations des représentants du Portugal et de l'Indonésie. Toutes ces déclarations portent sur la question dont le Conseil est saisi, en ce sens qu'elles nous renseignent sur l'évolution de la situation au Timor oriental.

5. Je voudrais exprimer la gratitude de ma délégation au Secrétaire général pour la façon dont il a entrepris sa tâche conformément au paragraphe 5 de la résolution 384 (1975) du Conseil de sécurité. Ma délégation a étudié avec intérêt le rapport du Secrétaire général qui s'en est suivi et qui rend compte de façon détaillée des activités de M. Winspeare Guicciardi, représentant spécial du Secrétaire général. Tout en reconnaissant les difficultés qu'a rencontrées le représentant spécial dans l'exécution de sa tâche, difficultés qui, dans une certaine mesure, sont la cause du caractère quelque peu limité de ce rapport, ma délégation est fermement convaincue que le rapport a beaucoup aidé à mieux comprendre la situation actuelle au Timor oriental. Plus particulièrement, ma délégation a pris note de la constatation du représentant spécial selon laquelle "toute évaluation précise de la situation dans son ensemble demeure illusoire" et "continuera incontestablement d'évoluer" [S/12011, *annexe, par. 37*].

6. C'est de l'évolution de cette situation que ma délégation voudrait parler, car les justes aspirations du peuple du Timor oriental ne sauraient se réaliser pleinement que conformément aux principes établis et depuis longtemps reconnus des Nations Unies, tels qu'ils sont consacrés dans les résolutions 1514 (XV) — Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux — et 2131 (XX) — Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des Etats et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté — de l'Assemblée générale. L'application des principes de ces résolutions interdit toute ingérence dans les affaires intérieures au Timor oriental et exige que le territoire puisse exercer librement son droit à l'autodétermination. C'est dans ce contexte que ma délégation est fermement convaincue que les forces armées indonésiennes devaient être complètement tenues du territoire du Timor oriental afin que le peuple indit

territoire puisse exercer librement son droit à l'autodétermination. Ma délégation note également que le Gouvernement indonésien ne s'est pas entièrement conformé aux dispositions du paragraphe 2 de la résolution 384 (1975). Tout en se félicitant de la déclaration du représentant de l'Indonésie [1909e séance] selon laquelle les forces armées de ce pays sont en train de se retirer du territoire, ma délégation exprime l'espoir que les dispositions pertinentes du projet de résolution que je vais vous présenter dans un instant feront l'objet d'une réaction plus positive et plus prompte. Je veux dire par là que le Gouvernement indonésien doit retirer sans délai et sans condition préalable son personnel armé demeurant encore dans le territoire. Et il ne faut évidemment pas que la présence indonésienne dans le territoire se renforce.

7. Ma délégation appuie aussi pleinement la recommandation du Secrétaire général tendant à ce que son représentant spécial continue d'avoir des consultations avec toutes les parties intéressées, et, dans ce contexte, elle estime que le Conseil pourrait prolonger le mandat du représentant spécial afin de lui permettre de tenir d'autres consultations avec toutes les parties intéressées — et j'insiste là-dessus : toutes les parties intéressées.

8. Ma délégation prie aussi instamment tous les Etats de coopérer pleinement avec les efforts de l'Organisation des Nations Unies, et plus particulièrement du Conseil de sécurité, pour assurer une solution prompte et pacifique de ce problème, permettant ainsi au peuple du Timor oriental d'exercer librement son droit à l'autodétermination en pleine conformité avec les principes de la Charte des Nations Unies et des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale.

9. Au nom de la délégation de la République-Unie de Tanzanie et de ma propre délégation, j'ai maintenant l'honneur de présenter le projet de résolution contenu dans le document S/12056 et de le soumettre à l'examen des membres du Conseil.

10. Au préambule de ce projet de résolution, le Conseil réaffirme "le droit inaliénable du peuple du Timor oriental à l'autodétermination et à l'indépendance" et estime "qu'aucun effort ne doit être ménagé pour créer des conditions qui permettent au peuple du Timor oriental d'exercer librement son droit à l'autodétermination". Le Conseil note aussi que "l'Assemblée générale est saisie de la question du Timor oriental". C'est là l'instance qualifiée de l'Organisation pour les questions de décolonisation. Il convient, je pense, de rappeler que le rôle du Conseil est uniquement de maintenir la paix et la sécurité internatio-

nales. Le Conseil prend note également "de la déclaration du représentant de l'Indonésie" au Conseil.

11. Au dispositif du projet de résolution, le Conseil :

"1. *Demande* à tous les Etats de respecter l'intégrité territoriale du Timor oriental ainsi que le droit inaliénable de son peuple à l'autodétermination, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

"2. *Demande* au Gouvernement indonésien de retirer sans plus tarder toutes ses forces du territoire;

"3. *Prie* le Secrétaire général de charger son représentant spécial de poursuivre la mission qui lui a été confiée au paragraphe 5 de la résolution 384 (1975) du Conseil de sécurité et de continuer ses consultations avec les parties intéressées;

"4. *Prie en outre* le Secrétaire général de suivre l'application de la présente résolution et de soumettre un rapport au Conseil de sécurité aussitôt que possible;

"5. *Demande* à tous les Etats et à toutes les autres parties intéressées de coopérer pleinement avec l'Organisation des Nations Unies en vue d'apporter une solution pacifique à la situation existante et de faciliter la décolonisation du territoire;

"6. *Décide* de demeurer saisi de la situation."

12. Au nom de la République-Unie de Tanzanie et de la Guyane, je recommande ce projet de résolution aux membres du Conseil et je leur demande de l'appuyer pleinement.

13. Les auteurs de ce texte espèrent également que le Gouvernement indonésien coopérera activement à l'application du projet de résolution.

14. Le PRÉSIDENT (*traduction du chinois*) : Etant donné que le Conseil a abordé l'examen de la question de la situation à Timor depuis bientôt deux semaines, je pense qu'il faudrait prendre les mesures voulues en ce qui concerne la grave situation qui existe actuellement à Timor. J'espère donc que nous pourrions demain entendre les déclarations des membres du Conseil ainsi que leurs observations sur le projet de résolution, puis procéder au vote sur ce texte.

*La séance est levée à 12 h 15.*